

RSC 2002 p. 99

Responsabilité pénale des personnes morales. Faute commise par un représentant. Portée
Responsabilité pénale. Personne morale. Conditions. Commission d'une infraction par un organe ou un représentant.
Faute distincte de celle reprochée au représentant. Nécessité (non) Crim. 26 juin 2001, Bull. n° 161

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris-I)

*

**

A propos d'une vente au déballage sans autorisation, un procès-verbal a été dressé par des agents de la concurrence et de la consommation. Le parquet a ensuite poursuivi la société Carrefour et le directeur salarié du magasin, lequel était le subdélégué du directeur général sud-est de Carrefour. Outre un moyen de forme, repoussé par la Cour de cassation, se posait la question de savoir si l'on pouvait retenir cumulativement la responsabilité de la personne morale et celle du subdélégué, représentant de ladite personne morale. La Cour d'appel de Grenoble avait estimé le cumul possible. Mais le pourvoi reprochait cette solution, dès lors qu'il n'y avait qu'une seule faute commise par le représentant, à savoir le subdélégué. La Cour de cassation n'a pas cru devoir faire droit à cette observation de bon sens. Elle a estimé que la faute pénale de l'organe ou du représentant suffit, lorsqu'elle est commise pour le compte de la personne morale, à engager la responsabilité pénale de celle-ci, sans que doive être établie une faute distincte à la charge de la personne morale.

Cette solution n'est certainement pas conforme à celle adoptée en matière de responsabilité du chef d'entreprise. Du fait de la délégation, le chef d'entreprise est exonéré, et s'il n'y a pas eu délégation, la responsabilité remonte vers le chef, en excluant le préposé de la poursuite pénale.

Au surplus, il avait été indiqué que la responsabilité de la personne morale exonèrerait le dirigeant de sa responsabilité en raison des fonctions. Il est clair qu'une faute distincte de celle retenue contre la personne morale doit être établie contre le représentant pour que le cumul des poursuites et des condamnations soit juridiquement fondé.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Commission de l'infraction par un représentant * Faute distincte de celle reprochée au représentant